

78. Si un régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoyait avant le 22 février 2024 le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification visé à l'article 71, le décalage de cette cotisation demeure obligatoire. Les règles prévues à l'article 48 s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit.

79. Malgré le paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique afférent au volet postérieur qui débute à une date postérieure au 30 décembre 2023 et antérieure au 1^{er} janvier 2029 expire au plus tard le 31 décembre 2038 ou, si les dispositions de la section VII relatives au décalage des cotisations s'appliquent, le 31 décembre 2039.

80. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à qui l'avis visé à l'article 200 de la Loi a été transmis avant le 22 février 2024, sont acquittés selon les dispositions de la Loi telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016.

81. Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi relatives à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016, s'appliquent à tout rapport de terminaison d'un régime de retraite qui a été transmis à Retraite Québec avant le 22 février 2024.

82. Le présent règlement s'applique à toute évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2023.

83. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2).

84. Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2024.

82371

Gouvernement du Québec

Décret 47-2024, 23 janvier 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o par la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 1.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 1.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.0.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.0.2, du suivant :

«**1.0.3.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du*

Québec), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I.1 par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE».

6. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec» par «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o;

4^o par la suppression du paragraphe 3.1^o.

7. L'article 1.2 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.4.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2024.

82372

Gouvernement du Québec

Décret 74-2024, 23 janvier 2024

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci et ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants
(chapitre A-2.02, a. 2)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « d'un jugement », de « ou d'une ordonnance alimentaire provisoire dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an, » par « à toute autre date ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82399